

Arrêt

n° 219 077 du 28 mars 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me V. HENRION, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula. Né le 1er juin 1987 à Daloa, vous êtes célibataire et sans enfants. Vous avez terminé vos études secondaires, vous êtes de religion musulmane et n'avez pas d'activités politiques.

En 2002, lors de la guerre qui sévit en Côte d'Ivoire, votre père est tué. Vous partez vivre au Mali avec votre mère et quatre de vos frères et soeurs. Quant à vos frères [T. T.] (CG : [...]) et [A. T.] (CG : [...]), ils viennent se réfugier en Belgique où ils obtiennent le statut de réfugié. Au Mali, vous vivez chez votre oncle paternel qui remarie votre mère.

En 2011, votre mère arrive en Belgique par regroupement familial. En 2014, vos frères [D.], [D.] et [M.] retournent vivre en Côte d'Ivoire. Vous restez au Mali avec votre frère [S.]. Ce dernier s'engage dans la rébellion Touareg et voyage fréquemment au Nord et Sud du pays dans le cadre de ses activités commerciales.

Le 1er mars 2014, vous êtes arrêté par les autorités maliennes qui vous demandent où se trouve votre frère. Vous êtes placé en détention durant deux jours au niveau du 11e arrondissement avant d'être transféré dans le grand cachot de Bamako. Deux semaines plus tard, vous parvenez à vous évader.

Le 22 mars 2014, vous quittez le Mali et arrivez en Côte d'Ivoire le 28 mars. Le 30 mars, alors que vous êtes dans la maison de vos frères, vous êtes à nouveau arrêté et amené au 2ème arrondissement de la ville de Daloa, à côté du grand marché. Vous êtes libéré le 8 mai 2014 sur l'intervention de votre frère [D.] après qu'il ait remis une somme d'argent à un gardien, Djibril. Accompagné d'un passeur, vous quittez alors la Côte d'Ivoire pour le Burkina Faso puis commencez votre périple à travers le Niger, la Libye, l'Italie où vous demandez l'asile et êtes placé dans un centre. Après avoir reçu une décision négative, vous êtes libéré du centre et vous vous retrouvez à la rue. Vous parvenez alors à contacter vos grands-frères qui vous font parvenir de l'argent afin que vous puissiez regagner la Belgique. Vous arrivez sur le sol belge le 18 juin 2015 et introduisez votre demande d'asile le 22 juin 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, force est de constater que vous ne déposez aucun élément probant susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel, à savoir vos arrestations et détention au Mali puis en Côte d'Ivoire. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez avoir été arrêté et placé en détention au Mali en raison des accusations portées à l'encontre de votre frère de faire partie de la rébellion (audition du 1er décembre 2016, p.7). A ce sujet, vous déclarez dans un premier temps que votre frère [S.] était un rebelle Touareg (audition du 1er décembre 2016, p.3). Or, confronté au fait qu'il est peu probable qu'il soit un rebelle Touareg sans être lui-même Touareg, vous répondez ne pas savoir, qu'il y a beaucoup de groupes rebelles. Vous dites qu'il a cité beaucoup de groupes mais que vous ne savez pas préciser de quel groupe il fait partie. Or, dès lors que vous dites avoir été accusé de complicité par les autorités maliennes, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas avec certitude de quel groupe fait partie votre frère (idem, p.10). S'agissant du fondement de votre crainte, votre désintérêt à ce sujet fait déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, vous déclarez vous être évadé pendant la nuit en cassant une porte puis en faisant une corde de chemises avec plusieurs prisonniers afin de passer le mur de l'enceinte de la prison (audition du 1er décembre 2016, p.11). Or, le commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable, alors que vous dites que vous étiez nombreux, que vous soyez parvenus à passer un mur après avoir brisé une porte sans attirer l'attention des gardiens. Votre explication selon laquelle il y avait moins de gardiens de nuit ne peut suffire à inverser ce constat. La facilité déconcertante avec laquelle vous prenez la fuite apparaît donc peu crédible.

Qui plus est, vous expliquez avoir ensuite passé environ trois jours chez l'un de vos co-détenus s'étant évadé avec vous, [M.], qui était une jeune rebelle touareg avant de retourner en Côte d'Ivoire (audition du 1er décembre 2016, p.12). Or, à nouveau, le Commissariat général estime peu crédible que vous vous réfugiiez chez l'un des évadés. L'imprudence et l'in vraisemblance de votre comportement ne permettent pas de croire à votre évasion.

Ces éléments, pris dans leur ensemble, ne permettent pas de croire que vous ayez été arrêté au Mali et que vous vous soyez évadé pour les raisons et dans les circonstances que vous décrivez.

Quoi qu'il en soit, selon le paragraphes 90 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édicté par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité (Genève, septembre 1979, p.22). Par conséquent, la crainte que vous invoquez doit être analysée par rapport à la Côte d'Ivoire. Or, plusieurs éléments ne permettent pas de considérer la crainte que vous invoquez comme crédible.

En effet, vous dites vous être évadé le 19 septembre de votre lieu de détention au Mali, avoir quitté ce pays le 22 mars 2014 et être arrivé en Côte d'Ivoire le 28 mars 2014, date à laquelle vous vous installez chez vos frères. Vous poursuivez en disant avoir été arrêté le 30 mars 2014 par les autorités ivoiriennes et avoir été maintenu en détention durant un mois et une semaine (audition du 1er décembre 2016, p.7 et p.12). D'emblée, il y a lieu de relever que vous ne prouvez nullement votre retour en Côte d'Ivoire par une quelconque preuve documentaire.

Ensuite, vous dites dans votre questionnaire avoir été arrêté au centre ville alors que vous affirmez à deux reprises au Commissariat général avoir été arrêté au domicile de votre frère (idem, p.7 et p.12). Le caractère contradictoire de vos propos fait déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre arrestation.

De plus, le Commissariat général estime qu'il est hautement invraisemblable que les autorités maliennes et ivoiriennes collaborent avec autant d'intensité et d'efficacité pour parvenir à vous mettre la main dessus en l'espace de dix jours alors que vous avez quitté le Mali pour retourner en Côte d'Ivoire. Le fait que vous n'ayez jamais eu d'activités politiques et n'ayez jamais fait partie d'un groupe rebelle ne permet pas davantage d'accréditer cet acharnement et la rapidité avec laquelle vous auriez été retrouvé dans le pays voisin. De surcroît, le fait qu'aucun mandat d'arrêt international ne vous ait été signifié alors que vous étiez recherché par les autorités maliennes et auriez été arrêté sur le sol ivoirien vient encore renforcer ce constat (idem, p.13).

En outre, il ressort de vos propos que vous n'avez à aucune reprise été interrogé lors de votre détention en Côte d'Ivoire, longue d'un mois et une semaine. De même, à la question de savoir s'il était prévu que vous soyez transféré au Mali, vous dites ne pas le savoir, qu'ils ne vous ont rien dit. A nouveau, il est peu vraisemblable que les autorités maliennes et ivoiriennes mettent tout en oeuvre afin de vous arrêter pour ensuite vous laisser en détention sans porter attention au suivi de votre cas (audition du 1er décembre 2016, p.13).

Enfin, alors que vous dites avoir été détenu durant un mois et une semaine au cachot du 2e arrondissement, vous ne savez pas préciser le nombre de cellules que contenait ce lieu de détention. De même, interrogé sur vos codétenus, vous vous limitez à citer [A. D.] et un prénommé Omar, précisant qu'il y avait d'autres détenus que vous ne connaissiez pas (audition du 1er décembre 2016, p.12-13). Or, le commissariat général estime que l'inconsistance de vos propos relatifs à votre supposée détention longue d'un mois et demi amenuise encore la crédibilité de votre détention.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis.

Par ailleurs, le fait que vos frères se soient vus octroyer la qualité de réfugié ne peut suffire à vous octroyer la protection internationale. En effet, il ressort de vos propos que vos frères ont quitté la Côte d'Ivoire en 2002 en raison de la guerre civile et de votre père assassiné lors de ces troubles (audition du 1er décembre 2016, p.3).

Or, il ressort des informations objectives que la situation en Côte d'Ivoire a profondément changé depuis lors, le pays étant depuis 2010 présidé par le Rassemblement des républicains (RDR), parti qui se veut plus proche des dioulas, en la personne de Monsieur Alassane Ouattara maintenu au pouvoir lors des

élections présidentielles de 2015. Ce constat est renforcé par vos propos selon lesquels trois de vos frères sont rentrés vivre en Côte d'Ivoire après le départ de votre mère pour la Belgique en 2011 et y vivent toujours actuellement (*idem*, p.3 et p.9). Le fait que votre mère soit rentrée au pays leur rendre visite achèvent de convaincre le Commissariat général que les raisons qui ont fondé une crainte dans le chef de vos frères en 2002 ne sont plus d'actualité (*idem*, p.6).

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le constat précité.

Les copies de votre permis de conduire ainsi que celles de l'extrait de votre acte de naissance constituent tout au plus un indice de votre identité et du fait que vous ayez séjourné au Mali, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

La copie de votre titre de séjour en Italie indique que vous avez séjourné dans ce pays, sans plus.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

En effet, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 39/2, 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et incohérences reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

Par courrier déposé au dossier de la procédure le 12 mars 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation psychologique du 11 mars 2019. (pièce 10 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives et sur l'absence d'actualité de la crainte invoquée par le requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives aux activités de son frère à l'origine de ses propres problèmes, le requérant étant confus quant à l'appartenance de son frère à la rébellion touareg et ignorant, en tout état de cause, à quel groupe il appartiendrait (dossier administratif, pièce 8, page 10). Le Conseil constate ensuite que le requérant s'est contredit quant au lieu où il a été arrêté en Côte d'Ivoire, affirmant tantôt avoir été arrêté en plein centre-ville (dossier administratif, pièce 13), tantôt dans la maison de son frère (dossier administratif, pièce 8, pages 7 et 12). Les propos du requérant relatifs à sa détention, en particulier son transfert vers le grand cachot et son évasion, manquent également de consistance (dossier administratif, pièce 8, page 11).

Par ailleurs, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que la circonstance que des frères du requérant se soient vus reconnaître la qualité de réfugié en 2002 n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Outre que l'examen d'une demande de protection internationale est individuel, le Conseil constate qu'il ressort de ses déclarations que ses frères ont quitté la Côte d'Ivoire en raison du conflit qui s'y déroulait à l'époque (dossier administratif, pièce 8, page 3), tout comme lui a quitté le pays pour le Mali et que certains membres de sa famille sont rentrés en Côte d'Ivoire depuis lors (dossier administratif, pièce 8, pages 3 et 9). Le requérant ne présente donc aucun élément concret ou pertinent de nature à indiquer que la protection accordée à l'époque à certains membres de sa famille a une incidence sur sa situation individuelle actuelle.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère inconsistant de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à tenter de justifier les ignorances du requérant quant aux activités de son frère par le fait qu'il n'était pas son complice mais était seulement accusé de l'être. Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument. Il estime en effet que dans la mesure où il s'agit du fondement de sa demande de protection internationale et du cœur de son récit, le requérant devait être en mesure de fournir davantage de précisions à cet égard.

Le requérant estime ensuite « aberrant qu'il [lui] soit reproché [...] de ne pas connaître le nombre de cellules du lieu de détention » (requête, page 4). Le Conseil estime que cet argumentation n'énerve pas les constats qui précèdent quant au caractère inconsistant des déclarations du requérant au sujet de sa détention alléguée. Si le reproche de son ignorance du nombre de cellules peut paraître, à lui seul, relativement sévère, le Conseil constate qu'il s'inscrit dans un constat plus global d'inconsistances et d'ignorances et qu'il contribue dès lors valablement à convaincre du manque de crédibilité des propos du requérant.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

L'attestation psychologique du 11 mars 2019 n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; il considère cependant que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation d'un psychologue datée du 11 mars 2019 fait état des faits déclarés par le requérant à ce psychologue. Or, le Conseil estime que les dépositions de ce dernier ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Au surplus, ladite attestation ne fait état d'aucun symptôme ou élément concret qui serait de nature à entraver l'examen normal de la demande de protection internationale du requérant. Aucun élément de cette nature ne ressort d'ailleurs de la lecture du dossier administratif.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS